



Gratification si départ anticipé-stage 5 mois

Par **Ornana**, le **24/05/2021** à **22:09**

Bonjour,

J'ai signé pour un stage de 5 mois, mais je l'ai interrompu (de commun accord) après 1 mois. Or, l'employeur refuse de me payer pour ce mois travaillé...

- Est-ce que l'entreprise est obligée de me gratifier pour les 4 semaines passées dans l'entreprise ?
- Ou non, puisque le stage est finalement inférieur à 2 mois ?

Je pensais que chaque mois de stage était dû puisque la convention était pour un stage de 5 mois...et le seul texte qui semble aller dans mon sens c'est le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008

"En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage (démission, rupture) le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée ou effective"

Merci de vos réponses

Par **Visiteur**, le **25/05/2021** à **18:44**

Bonjour

Si vous êtes un stagiaire étudiant, une gratification vous est versée si, au cours de la même

année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure à 2 mois consécutifs[/b] (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), **ou à partir de la 309e heure[/b] de stage même s'il est effectué de façon non continue.**

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.